

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14660

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« minimum »

les mots :

« garantissant un départ en bonne santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent encadrer l'objectif de liberté de choix de la date de départ à la retraite pour les assurés puisqu'il renvoie davantage dans le projet de loi à l'incitation à travailler plus tardivement avec l'instauration d'un âge d'équilibre fixé à 65 ans et susceptible d'augmenter dans les années à venir.

La liberté de choix ne s'exerce que dans un cadre défini. Toutes les conditions légales doivent être mises en œuvre pour garantir aux assurés un départ en bonne santé.